



DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 018.2023/AR/CNR/DTP/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 Janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 relative aux communications électroniques ;
- Vu la loi 2022-014 du 20 juillet 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques ;
- Vu le décret n° 2014-065 en date du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;
- Vu l'arrêté n° 1339 en date du 16 juillet 2015 portant renouvellement de la licence n° 2 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la société Mauritanienne de Télécommunications (Mauritel S.A) ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n° 2 renouvelée ;
- Vu l'arrête n° 559 en date du 30 juillet 2020, fixant les conditions d'attribution de licences de communication électronique 4G ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n° 13 ;
- Vu l'arrêté n° 958 MTNIMA en date du 01 août 2021, portant renouvellement de la licence n° 8 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (3G) ouvert au public au profit de la société Mauritel S.A ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n° 8 renouvelée ;
- Vu le rapport publié, le 16/12/2022 par l'Autorité de Régulation sur son site internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée du 01 au 30 novembre 2022 ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° 1224/AR/CNR/PR/DTP/DRS du 16 décembre 2022, tenant lieu de notification de grief adressée à Mauritel S.A ;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mauritel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'UIT et de l'ETSI ;

- 4
- Considérant qu'en date du **29 septembre 2022**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n°**924/AR/CNR/DTP/DRS**, tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mauritel SA** de se conformer aux prescriptions de ses Cahiers des Charges en termes de qualité de service ;
 - Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Mauritel SA** n'a pas remédié aux manquements relevés dans les villes, localités, et axes routiers suivants :
 - **Qualité auditive** : Nouakchott, Nouadhibou, Kiffa, Aioun, Néma, Alég, Tidjikja, Sélibabi, Kaédi, Rosso, Atar, Zouérate et Akjoujt ;
 - **Service Data** :
 - Les services de données mobiles (4G)** : Atar, Kaédi, Aioun, Rosso, Zouérate, Akjoujt, Sélibabi, Nouadhibou et Alég.
 - Les services de données mobiles (3G)** : Djiguenni, Ouadane, Bir moghrein, Aoujeft et Alég.
 - **Service Voix** : Bassiknou, Djiguenni, Vassala, Aoujeft, Rosso, Bir moghrein R'kiz, Tidjikja, Timbedra, Boutilimitt, Tiguent, Gouraye, Atar, Aioun, Ouadane, Guerrou, Néma, Zouérate, Choum, Bababé et Darelbarka.
 - **Axes Routiers** : Axe Nouakchott-Rosso, Axe Kaédi-Sélibabi, Axe Rosso-Kaédi, Axe Nouakchott-Alég, Axe Akjoujt-Atar, Axe Aleg-Kiffa, Axe Aioun-Néma, Axe Aioun-Kiffa, Axe Nouakchott-Akjoujt, Axe Nouakchott-Nouadhibou et Axe Atar-Zouérate, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du **01 au 30 novembre 2022**.
 - Considérant que par lettre n° **1224/AR/CNR/DTP/DRS** du **16 décembre 2022**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mauritel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
 - Considérant que **Mauritel S.A** n'a pas répondu dans les délais ;
 - Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en termes de qualité de service, prescrits dans ses Cahiers des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
 - Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et des Cahiers des Charges signés par l'opérateur **Mauritel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur
 - Considérant les dispositions de l'article 82 nouveau de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 qui stipulent que « l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 3% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 5% en cas de nouvelle violation de la même obligation. » ;
 - Considérant le procès-verbal n°**01/2023** de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 25 janvier 2023;

DECIDE

Article premier :

Une sanction pécuniaire d'un montant de **Cent quarante-neuf millions deux-cent-quarante-neuf mille cent quatre-vingt-neuf Ouguiya (149 249 189 MRU)** est appliquée à Mauritel pour manquements aux engagements en termes de la qualité de service 2G,3G et 4G prescrits dans ses Cahiers des Charges annexés aux licences n° 2, n° 8 et n° 13.

Article 2 :

Mauritel est mis en demeure de corriger l'ensemble des manquements objet de la présente décision dans un délai d'un (01) mois sous peine de l'application des sanctions administratives prévues à l'article 82 nouveau de la Loi.

Article 3:

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 4 :

Le Directeur des Télécommunications et de la poste est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président
Ahmed OULD MOHAMEDOU

